Nations Unies A/75/706–S/2021/26

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
11 janvier 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 34, 71 et 135 de l'ordre du jour

Prévention des conflits armés

Droit des peuples à l'autodétermination

La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Lettre datée du 9 janvier 2021, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie concernant les procédures judiciaires engagées par l'Azerbaïdjan contre des prisonniers de guerre arméniens, en violation flagrante du droit international humanitaire (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 71 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Mher **Margaryan**

21-00329 (F) 140121 150121

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 9 janvier 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère arménien des affaires étrangères sur les violations de la déclaration tripartite et du droit international humanitaire par l'Azerbaïdjan

Le 9 janvier 2021

Nous condamnons énergiquement l'engagement de poursuites contre les prisonniers de guerre arméniens par l'Azerbaïdjan, comme annoncé par le Ministre azerbaïdjanais des affaires étrangères. Par de tels actes, les autorités azerbaïdjanaises violent de façon flagrante le droit international humanitaire. Au cours de l'agression de 44 jours menée par la Turquie et l'Azerbaïdjan contre l'Artsakh, la partie azerbaïdjanaise s'est livrée à des violations généralisées et systématiques du droit international en commettant des crimes de guerre. De tels crimes sont imprescriptibles et leurs auteurs doivent rendre compte de leurs actes.

La libération et le rapatriement des prisonniers de guerre étant clairement prévus par la déclaration du 9 novembre, le fait d'engager des poursuites judiciaires contre ces personnes après l'adoption de la déclaration tripartite constitue une violation flagrante de celle-ci.

Il convient de noter que les militaires arméniens ont été faits prisonniers en violation d'une autre disposition de la déclaration tripartite : un mois après l'instauration du cessez-le-feu, l'Azerbaïdjan a dirigé des opérations militaires vers les villages de Khtsaberd et de Hin Tagher, dans la région de Hadrout (République d'Artsakh). Il est intéressant de constater que l'Azerbaïdjan a annoncé engager des poursuites environ un mois après avoir fait prisonniers ces militaires, ce qui prouve que les prisonniers de guerre arméniens sont pris en otage des intérêts politiques de l'Azerbaïdjan.

Les violations constantes et délibérées de la déclaration tripartite par l'Azerbaïdjan compromettent gravement sa pleine application et constituent autant de nouveaux obstacles à la sécurité et à la paix dans la région.